

**DESTINATAIRE**

Monsieur PESLAY Didier  
12 Lotissement Couleyre  
33210 PREIGNAC

DP03333724P0045

Déposée le 26/09/2024

Par :	Monsieur PESLAY Didier
Demeurant à :	12 Lotissement Couleyre 33210 PREIGNAC
Pour :	CARPORT en alu laqué de 15m <sup>2</sup> (3x5m) d'une hauteur de 2.28m
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	12 Lotissement Couleyre 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1370
Superficie :	864 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous :

- Conformément à l'article UC7 le carport devra être implanté sur la limite séparative latérale.

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

**Article 2 :**

Le projet devra être raccordé, si nécessaire, aux réseaux existants sur le terrain d'assiette de la présente autorisation.

**Eaux pluviales :** Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

**Article 3 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE**

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

**Article 4 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/09/2024.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **21/10/2024**  
Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*